

Bureau de la réglementation et des libertés
publiques

Service des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de TILLOY-LEZ-MARCHIENNES pour procéder à l'élection municipale partielle
complémentaire de six conseillers municipaux**

Le sous-préfet de l'arrondissement de DOUAI

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2 et suivants ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NORINTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 juin 2023 nommant M. Pierre AZZOPARDI, sous préfet de Douai ;

Vu les démissions de Mme Juliette COSTES, de M. Serge COMMIN et de Mme Audrey SAUMONT de leur fonction d'adjoint et de leur mandat de conseiller municipal acceptées par décisions préfectorales ;

Vu les démissions de Mme Véronique DESFRENNES, de M. Nicolas MEIREAUX et de Mme Déborah ZOUBE de leur mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'il résulte des démissions susvisées que le conseil municipal de Tilloy-lez-Marchiennes a perdu le tiers de ses membres et qu'il convient, dès lors, de procéder à des élections partielles complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

Sur proposition du sous-préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le **dimanche 3 décembre 2023** afin de procéder à l'élection de six conseillers municipaux. Si tous les sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour le **dimanche 10 décembre 2023**.

Article 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour. Cette déclaration résulte du dépôt à la sous-préfecture de Douai, sise 642 boulevard Albert 1er à Douai, bureau de la réglementation et des libertés publiques, service des élections.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir six, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes (*) :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 15 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le jeudi 16 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 4 décembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le mardi 5 décembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

(*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections par mail : sp-douai-elections@nord.gouv.fr.

Article 3 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 27 octobre 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L. 30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit le jeudi 23 novembre 2023.

Article 4 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 décembre 2023 à zéro heure (soit le vendredi 1er décembre 2023 à minuit).

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 4 décembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 décembre 2023 à zéro heure (soit le vendredi 8 décembre 2023 à minuit).

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

Article 5 : Les demandes d'emplacements réservés à l'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi (soit, pour le premier tour, au plus tard le mercredi 29 novembre 2023 et pour le second tour, au plus tard, le mercredi 6 décembre 2023). Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 6 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2022 susvisé.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 8 : Les membres du conseil municipal de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu cumulativement :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le sous-préfet de Douai et Madame le maire de Tilloy-lez-Marchiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Fait à Douai, le 18 octobre 2023

Le sous-préfet de Douai

Pierre AZZOPARDI

